

Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance spéciale du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi le 31 janvier 2023**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18h00 heures.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, Jason Ball et les conseillères Christine Baudinet, et Cynthia Sherrer

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. Le directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais agit comme secrétaire d'assemblée. Zéro (0) citoyen assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2023 01 28

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

3.1 RÉGLEMENT

3.3.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage et ses amendements;

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

3.1 RÉGLEMENT

2023 01 29

3.1.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* visent notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, les établissements de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique dans les résidences principales peut générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton désire limiter cet usage sur son territoire afin d'encadrer l'exploitation de ce type en certains lieux spécifiques et de maintenir l'offre en logements;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième règlement 2001-291-BJ qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Définitions » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissements d'hébergement touristique jeunesse :

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs (pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle) ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissements d'hébergement touristique général :

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Résidence principale :

Pour l'application de la définition des termes « établissement de résidence principale » prévue au présent article, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Article 3. La section 2 « Usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article 106-A de la façon suivante :

« 106-A. ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement de résidence principale, tel que défini au présent règlement, est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes, et ce malgré toute indication à la grille des usages et des normes d'implantation : IM-1, IM-2, IM-3, IM-4, IM-5, IM-6, IM-7, IM-8, IM-9, IM-10, IM-11, IM-12, IM-13, IM-14, RU-1, RU-2, RU-3, RU-4, RU-5, RU-6, RU-7, RU-8, RU-9, RU-10, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-7, RV-8, RV-9, RV-10, RV-11, Rec-1, Rec-2, A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, AFI-1, AFI-2, AFI-3, AFI-4, AFI-5, AFII-1, AFII-2, AFII-3, AFII-4, AFII-5 , AFII-6, AFII-7, AFII-8, AFII-9, AFII-10, AFII-11, AFII-12, AFII-13, AFII-14, AFII-15, AFII-16, AFII-17, EXT-2, ISM-1, ISM-2, ISM-3, ISM-4, ISM-5, ISM-6, ISM-7, ISM-8, ISM-9 ».

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Jason Ball et résolu que la séance soit levée à 18h05.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.